# Art. 6 Zone spéciale pour pensions et refuges pour animaux - [SPEC]

La zone spéciale est destinée à recevoir les équipements spécifiques pour les pensions et pour les refuges pour animaux.

Un à deux logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage de la pension ou du refuge pour animaux sont autorisables sur les terrains marqués dans la partie graphique. Ce(s) logement(s) est(sont) à intégrer dans le corps même des constructions abritant l’activité principale. Y sont interdits les établissements commerciaux, tertiaires et administratifs.

À l'occasion de l'octroi de l'autorisation de toute modification ou transformation, l'autorité communale se réserve le droit de fixer des conditions relatives à la salubrité, à la sécurité ainsi qu'à l'intégration dans le paysage.

En aucun cas, la commune ne peut être obligée à réaliser à ses frais une extension des réseaux d’infrastructures publiques.